

CDD EHPAD– 2023-02-10

CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC A DUREE DETERMINEE

Lorsque la nature des fonctions ou des besoins des services le justifient Catégorie B
(*article L-332-8-2°*)

Entre les soussignés,

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Terre d'Émeraude Communauté représenté par son Président, **Monsieur Philippe PROST**,
D'une part,

Et

Mme Barbara KABAI, née le 05 novembre 1997 à Satu-Mare (Roumanie) domiciliée 6 rue des artisans – 39130 Pont-de-Poitte

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 fixant le tableau des emplois à compter du 1er Janvier 2023 ;

Vu la procédure de recrutement, publiée le 09 novembre 2022 applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels au sein du CIAS Terre d'Émeraude ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Jura n° 039221100841097 ;

Vu la fiche de poste précisant les missions du poste, les qualifications requises ;

Considérant que la nature des fonctions ou des besoins des services implique le recrutement d'une aide-soignante pour l'EHPAD à temps complet ;

Considérant que le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire de catégorie B sur cet emploi ;

Considérant la candidature de **Mme Barbara KABAI** et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulees ;

Considérant l'expérience professionnelle de **Mme Barbara KABAI** ;

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée du contrat

Ce recrutement intervient au titre de l'article 332-8-2° du CGFP pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement ;

Mme Barbara KABAI est engagée à temps complet pour assurer les fonctions d'aide-soignante en qualité d'aide-soignante contractuelle relevant de la catégorie hiérarchique B.

La durée hebdomadaire de service de Mme Barbara KABAI est fixée à 35/35^{ème}.

L'agent pourra être amené à réaliser des heures complémentaires ou supplémentaires selon les besoins du service.

Le contrat prendra effet le 1^{er} février 2023, et prendra fin le 31 janvier 2026.

Mme Barbara KABAI exercera ses fonctions à l'EHPAD « Résidence du Moulin » 4 rue du Moulin – 39260 Moirans en Montagne.

ARTICLE 2 : Période d'essai

Mme Barbara KABAI n'est pas soumise à une période d'essai.

ARTICLE 3 : Missions

Les missions et responsabilités confiées à **Mme Barbara KABAI** sont celles décrites sur la fiche de poste d'aide-soignante annexée au présent contrat.

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placée sous l'autorité du Président, **Mme Barbara KABAI** devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi

Le document récapitulatif l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels est annexé au contrat de travail.

Les jours et heures de travail sont ceux appliqués à l'EHPAD Résidence du Moulin en fonction des postes de travail occupés par l'agent selon les nécessités de service et les contraintes inhérentes à la nature de ses fonctions. Les plannings étant affichés en salle du personnel.

Pour l'exercice de ses missions, l'EHPAD met à disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions.

ARTICLE 5 : Rémunération

Compte tenu des fonctions occupées et de l'expérience professionnelle, **Mme Barbara KABAI** perçoit une rémunération mensuelle sur la base du traitement afférent à l'indice brut 416 indice majoré 370 correspondant au grade d'aide-soignante de classe normale catégorie B.

Conformément au code général de la fonction publique, **Mme Barbara KABAI** pourra bénéficier du supplément familial de traitement et des primes et indemnités instaurées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour les agents contractuels.

L'agent pourra être amené à réaliser des heures complémentaires ou supplémentaires selon les besoins du service.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

ARTICLE 6 : Indemnité de fin de contrat

A l'échéance du contrat, si celui-ci est d'une durée totale inférieure ou égale à un an (renouvellements compris), **Mme Barbara KABAI** a droit à une indemnité de fin de contrat.

L'indemnité n'est pas due si au terme du contrat ou de cette durée, **Mme Barbara KABAI** est nommée stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

L'indemnité n'est pas due si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (notamment en cas de démission ou de licenciement).

L'indemnité n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le montant de l'indemnité est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements. L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

ARTICLE 7 : Régime sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme Barbara KABAI est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mme Barbara KABAI est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 8 : Entretien professionnel

Mme Barbara KABAI étant recrutée sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu, en application de l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

ARTICLE 9 : Obligation de formation

Mme Barbara KABAI étant recrutée en application de l'article L.332-8-2° du CGFP pour une durée supérieure à un an, elle est astreinte à suivre la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par le statut particulier de son grade de recrutement, qui comprend :

- Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

ARTICLE 10 : Congés annuels

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Directeur de l'EHPAD.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

ARTICLE 11 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé, par décision expresse de l'autorité territoriale, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire (ou de l'agent contractuel) remplacé.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans
- 3 mois

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées ci-dessus sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

D 1 KB

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de réflexion pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence.

En cas de non réponse dans ce délai, **Mme Barbara KABAI** est présumée renoncer à son emploi.

ARTICLE 12 : Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

La démission de **Mme Barbara KABAI** est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

ARTICLE 13 : Licenciement

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Mme Barbara KABAI ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, **Mme Barbara KABAI** sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaire.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 15 : Fin de contrat

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 16 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon dans le respect du délai de recours de deux mois. Le tribunal est saisi via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujéti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 18 :

Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l'Etat, au Président du Centre de Gestion du Jura et au comptable de la collectivité.

Fait en deux exemplaires

Fait à Moirans-en-Montagne, 30 Janvier 2023

Le Salarié,

Mme Barbara KABAI



Par délégation,

Le Président du CIAS Terre d'Émeraude,

Mr PROST Philippe

Au Vice-Président,
Denis MOREL



Annexes :

- Fiche de poste,
- Document récapitulatif de l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (exemple : règlement intérieur, circulaire, note de service...),
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988